

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2017- 002

*Pétitionnaire : Conseil Départemental des Bouches du Rhône*  
*Nature de la demande : Travaux Construction Installation*  
*Localisation : Piste DFCI de La Jarre (8<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille) ; piste DFCI de la Seigneurie (9<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille)*  
*Nature des Travaux : Création de rampes bétonnées*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité publique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le Conseil Général des Bouches du Rhône, représenté par Bruno Bailly, en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du conseil scientifique du Parc National des Calanques en date du 29 décembre 2013 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a notamment révélée la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires et que ces zones seront évitées et protégées ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Conseil Général des Bouches du Rhône, représenté par Bruno Bailly, est autorisé à réaliser ces aménagements DFCI sur la commune de Marseille, située dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le maître d'ouvrage devra prévenir le Parc 48h avant le début des travaux à [contact@calanques-parcnational.fr](mailto:contact@calanques-parcnational.fr) ;
2. Les travaux seront conformes au dossier fourni ;
3. Tous les engins doivent être munis de bac de rétention et des kits antipollution doivent être présents sur le chantier ;
4. La circulation des engins se fera sur les pistes existantes ; ils éviteront tout passage en espace naturel et stationneront uniquement sur les emplacements choisis, sur l'ancien terrain sportif pour la Seigneurie et sur le parking du CD13 pour la Jarre.
5. Les zones sensibles aux abords des pistes, devront être balisées en amont de la réalisation du chantier, en lien avec l'établissement public du Parc national des Calanques.
6. Les travaux de débroussaillage seront effectués au rotofil en conservant une hauteur de végétation d'une dizaine de cm. Le débroussaillage devra être fait de manière à avoir un effet festonné sur les bords et en gardant des irrégularités.
7. Pour tout élagage, les branches seront coupées à la base du tronc, dans toute la circonférence de l'arbre et en conservant des irrégularités naturelles ;
8. Pour la gestion des eaux pluviales sur les pistes, il est recommandé de réaliser un revers d'eau de 3m de long à 45° de la piste, positionné 1,5m avant la partie inférieure de la rampe bétonnée. Des enrochements blocs irréguliers de 10 à 50 cm non bétonnés devront être installés dans le débouché du revers d'eau ;
9. Pour éviter tout déchaussement de la piste en aval, la solution de bêche enterrée en aval de la dalle en béton est validée.
10. Un liant de la même teinte que la pierre devra être utilisé pour la fabrication du béton ; les camions toupie de béton devront laver leur cuve en dehors du cœur de Parc ; tout dépôt accidentel de béton devra être immédiatement retiré ;
11. Dispositions particulière pour la piste de la Jarre :
  - a. Les espèces protégées proches de l'emprise du chantier seront balisées et protégées avec des ganivelles ;
  - b. Le fossé amont du lacet sera comblé avec des blocs irréguliers de 10 à 50 cm pour éviter que l'eau de drainage de la piste ne prenne de la vitesse et ne continue à éroder ce secteur à enjeux naturalistes très forts ;
12. Il n'y aura aucun stockage de matériaux sur le chantier, ni installations de chantier.
13. Le chantier sera signalé le week-end pour éviter l'accès au public.
14. A la fin des travaux, un constat sera effectué en présence du Parc et pourra définir au besoin les modalités de remise en état ;
15. Le site, à la clôture des travaux, doit être laissé dans un parfait état de propreté.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 mars 2017.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 2 janvier 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.